Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

# Arrêté n° 19-DRCTAJ/1- 77

## mettant en demeure le gérant de la S.A.R.L. VENDÉE ÉLECTROLYSE de respecter les prescriptions applicables aux installations qu'il exploite à Saint-Hilaire-de-Riez

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté n°84-Dir/1-1213 du 11 octobre 1984 autorisant la société Farges à exploiter des installations de traitements de surfaces à Saint-Hilaire-de-Riez ;

**Vu** l'arrêté n°93-Dir/1-1281 du 26 octobre 1993 fixant des prescriptions complémentaires à la société Vendée Électrolyse pour l'exploitation d'un atelier de traitements de surfaces à Saint-Hilaire-de-Riez ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement ;

**Vu** les résultats des analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance des rejets industriels aqueux, de janvier 2018 à décembre 2018 ;

**Vu** les résultats du contrôle inopiné des rejets industriels aqueux, réalisé du 10 au 11 octobre 2018 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 7 février 2019, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite de contrôle du 29 janvier 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- les rejets industriels aqueux ne respectent pas les valeurs limites d'émission imposées à l'article 3.1.b de l'arrêté n°93-Dir/1-1281 du 26 octobre 1993 susvisé ;
- le bâtiment abritant la ligne de traitements de surfaces ne dispose pas, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, ce qui constitue un écart aux dispositions du II de l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé ;
- le registre de suivi des déchets sortants ne prend pas en compte les déchets non dangereux et ne contient pas l'ensemble des informations mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;



29 rue Delille - 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 - Tél : 02 51 36 70 85 - Télécopie : 02 51 05 51 38
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - Site Internet : www.vendee.gouv.fr

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société Vendée Électrolyse de se mettre en conformité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code ;

## ARRETE

### Article 1

La société Vendée Électrolyse, exploitant des installations de traitements de surfaces au 40, avenue de la Rousselotière, sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 3.1.b de l'arrêté n°93-Dir/1-1281 du 26 octobre 1993 susvisé :

*« La détoxication devra permettre pour le rejet des effluents détoxiqués récupérés dans le bassin final de stockage vers le réseau pluvial de la ville de Saint-Hilaire-de-Riez l'obtention des normes de rejets suivantes :*

- *température inférieure à 30°C*
- *pH compris entre 6,5 et 9*
- *métaux totaux inférieurs à 15 mg/l dont fer inférieur à 5 mg/l, chrome trivalent inférieur à 3 mg/l, zinc inférieur à 5 mg/l, cuivre inférieur à 2 mg/l, nickel inférieur à 5 mg/l, cadmium inférieur à 0,2 mg/l, aluminium inférieur à 5 mg/l et étain inférieur à 2 mg/l*
- *chrome hexavalent inférieur ou égal à 0,1 mg/l*
- *DCO inférieure ou égale à 150 mg/l*
- *MES inférieures ou égales à 30 mg/l*
- *hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l (norme NFT 90203)*
- *substances extractibles au chloroforme inférieures ou égales à 50 mg/l*
- *phosphore inférieur à 10 mg/l*
- *cyanures inférieurs à 0,1 mg/l*
- *fluorures inférieurs à 15 mg/l*

*Le débit maximum d'effluents traités et rejetés à l'issue de la filière de traitement des eaux par bâchées sera de 25 m³ par semaine pour un travail de la chaîne de zingage en un poste. Soit un flux maximum de 3,75 kg en DCO, 0,75 kg en MES, 0,375 kg en métaux totaux (dont 0,125 kg de fer, 0,125 kg de zinc, 0,075 kg de chrome trivalent), 0,125 kg en hydrocarbures totaux, 0,25 kg en phosphore. »*

### Article 2

La société Vendée Électrolyse, exploitant des installations de traitements de surfaces au 40, avenue de la Rousselotière, sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé, rédigé comme suit :

*« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.*

*Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :*

- *la date de l'expédition du déchet ;*
- *la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;*
- *la quantité du déchet sortant ;*
- *le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;*
- *le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;*
- *le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;*
- *le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;*
- *le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;*
- *la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. »*

**Article 3**

La société Vendée Électrolyse, exploitant des installations de traitements de surfaces au 40, avenue de la Rousselotière, sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du II de l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé, rédigé comme suit :

*« Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. »*

**Article 4**

L'exploitant adresse au préfet, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 et 2.

L'exploitant adresse au préfet, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 3.

**Article 5**

Dans le cas où au moins une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 6**

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse https://www.telerecours.fr

**Article 7** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Hilaire-de-Riez et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, et dont une copie sera transmise au sous-préfet des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 FEV. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n° 19-DRCTAJ/1- 77

mettant en demeure le gérant de la S.A.R.L. VENDÉE ÉLECTROLYSE de respecter les prescriptions applicables aux installations qu'il exploite à Saint-Hilaire-de-Riez